

Re Acadian Securities Incorporated

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN
VALEURS MOBILIÈRES

ET

ACADIAN SECURITIES INCORPORATED

2009 OCRCVM 8

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de la Nouvelle-Écosse)

Audience : le 16 janvier 2009

Décision: le 12 février 2009

(7 paras.)

Formation d'instruction:

A. Douglas Tupper, président de la formation

Per Humle, membre de la formation

Stephen Bishop, membre de la formation

RAISONS JUSTIFIANT L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE REGLEMENT

Traduction française non officielle

1. Le 16 janvier 2009, après avoir entendu les arguments des avocats d'Acadian et de l'OCRCVM, la formation d'instruction (la formation) dans cette affaire a accepté et approuvé le règlement proposé exposé dans l'entente de règlement, à l'exception d'une modification mineure.
2. À la page 6 de l'entente de règlement sous « Facteurs atténuants », la formation a demandé, et Acadian et l'OCRCVM ont accepté, que soit supprimée la quatrième puce pour la remplacer par ce qui suit :
« L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et l'enquête et les procédures de vérification standards de l'OCRCVM n'ont pas permis de démontrer que la non-conformité avait eu une incidence négative sur des clients ou sur leurs comptes. »
3. La formation a reconnu l'importance pour l'OCRCVM de prendre des mesures pour assurer la conformité de ses membres aux Règles, Lignes directrices, Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'OCRCVM, et en particulier la nécessité de s'assurer que les membres se dotent de systèmes incluant des contrôles appropriés permettant d'identifier les émetteurs liés ou rattachés, de déclarer les émetteurs liés ou rattachés aux clients et d'exercer une surveillance documentée des activités extérieures de certains représentants inscrits, dirigeants et administrateurs.

4. La formation a su qu'Acadian avait entre-temps été vendue et elle a accepté le témoignage de l'avocat de l'OCRCVM selon lequel il n'était pas nécessaire de continuer de surveiller Acadian pour assurer sa conformité future étant donné les nouveaux systèmes de l'acheteur et ses antécédents de contrôles appropriés et de conformité.
5. La formation a accepté les arguments de l'avocat de l'OCRCVM selon lesquels la non-conformité avait eu lieu sur une certaine période et qu'en conséquence une sanction pécuniaire de 100 000 \$ était appropriée dans les circonstances, conforme aux sanctions imposées dans des circonstances similaires et nécessaire pour souligner la nécessité pour les sociétés membres de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de mesures de contrôle nécessaires pour assurer la conformité et pour protéger l'intégrité du secteur et des clients.
6. La formation a reconnu l'existence des facteurs atténuants suivants :
 1. Acadian a collaboré tout au long de l'enquête et retenu, preuve de sa bonne foi, les services d'un conseiller pour la mise en œuvre de contrôles appropriés pour la conformité des ventes.
 2. En acceptant une résolution rapide, Acadian a permis au personnel de l'OCRCVM de consacrer les ressources à d'autres dossiers.
 3. Acadian n'avait aucun antécédent disciplinaire et les procédures de vérification standards n'ont pas permis de démontrer que la non-conformité avait eu une incidence négative sur des clients ou sur leurs comptes.
7. Après avoir examiné l'entente proposée et avoir entendu les arguments conjoints, la formation a accepté l'entente de règlement et l'a approuvée, telle que proposée, avec le changement mineur mentionné plus haut.

Signé le 12 février 2009 par la formation d'instruction suivante :

A. Douglas Tupper, président de la formation
Per Humle, membre de la formation
Stephen Bishop, membre de la formation

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Acadian Securities Inc. (Acadian ou l'intimée).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM.

5. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction (la date de prise d'effet).

8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.

10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.

11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

12. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

13. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

(a) Contexte général

15. L'intimée a été constituée le 6 juillet 1994 et elle a été autorisée par l'ACCOVAM le 21 avril 1995. Le siège social de l'intimée est situé à Halifax (Nouvelle-Écosse).
16. Le 1^{er} décembre 2006, l'intimée a remplacé son équipe de direction.
17. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une entité réglementée par l'OCRCVM.
18. Du 21 avril 1995 jusqu'à la date de la présente entente de règlement (la période des faits reprochés), l'intimée a été soumise aux Statuts, Règles, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM et à la Règle transitoire n° 1.
19. Au cours de la période des faits reprochés, l'article 1 du Statut 29, l'article 12 du Statut 40, les articles 2 et 2A du Statut 17 et l'article 1 du Règlement 200 de l'ACCOVAM disposaient notamment :

Statut 29

1. Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Statuts, chaque membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, directeurs des ventes, directeurs, directeurs adjoints et codirecteurs de succursale, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à tous les Statuts, Règlements et Principes directeurs auxquels le membre doit se conformer.

Statut 40

12. (i) Chaque membre doit faire des efforts raisonnables pour que les renseignements présentés au moyen de la BDNI soient exacts et complets.

Statut 17

2. Tous les membres doivent avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres.

2A. Chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans le Principe directeur n° 3.

Règlement 200

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Statut 17, chaque membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, ...

20. L'enquête et les problèmes de mise en application ont découlé du non-respect continu par l'intimée de son système de conformité des ventes et de son défaut de mettre en œuvre des contrôles adéquats afin d'assurer l'identification des émetteurs reliés ou associés, l'information de la clientèle au sujet de ces émetteurs reliés ou

associés, le suivi des activités professionnelles extérieures et la mise à jour des renseignements fournis à par l'intimée à la BDNI.

21. Le non-respect de son système de conformité des ventes et le défaut de mettre en œuvre des contrôles adéquats consistaient dans les défauts suivants :

- défaut de corriger les éléments [TRADUCTION] « importants » indiqués dans l'inspection de conformité des ventes et dans l'inspection de conformité des ventes [TRADUCTION] « de portée stratégique » de 2006;
- défaut de tenir une liste complète de tous les émetteurs reliés ou associés au sens des lois sur les valeurs mobilières pertinentes;
- défaut d'établir et de faire remplir des questionnaires ou sondages annuels sur les activités professionnelles extérieures de ses employés;
- défaut d'identifier les activités professionnelles extérieures de certains représentants inscrits, administrateurs et dirigeants et de fournir l'information à leur sujet;
- défaut de tenir une liste complète et à jour des comptes de professionnels;
- défaut de tenir une liste complète et à jour des comptes d'initiés;
- défaut de tenir une liste complète de tous les titres sur la liste grise ou sur la liste des titres interdits.

(b) Inspection de conformité des ventes « de portée stratégique » de 2006

22. Le personnel de la conformité des ventes (le personnel de la CV) a effectué des inspections de conformité des ventes du siège social d'Acadian en 1998, 1999, 2000, 2002 et 2003 et une inspection de conformité des ventes « de portée stratégique » en 2006.

23. Le but d'une inspection de conformité des ventes est de déceler les problèmes ou les préoccupations relatifs aux systèmes de conformité des ventes d'un membre ou à la mise en œuvre ou au fonctionnement de ces systèmes.

24. La procédure comporte généralement un examen de tous les rapports sur des inspections antérieures, suivi d'une inspection sur place, de la consultation des documents connexes et d'entrevues avec des dirigeants et des employés de la société.

25. Si une inspection de conformité des ventes permet de déceler des lacunes, le personnel de la CV définit, dans un rapport d'inspection de conformité des ventes, les changements que le membre doit apporter pour se conformer aux exigences de l'OCRCVM. Le personnel de la CV formule aussi des recommandations d'améliorations qui ne sont pas obligatoires. Le rapport d'inspection de conformité des ventes est fourni au membre, d'abord sous forme de projet, puis sous forme définitive. Le personnel de la CV établit souvent un dialogue avec le membre pour résoudre les problèmes et les préoccupations définis dans le rapport d'inspection de conformité des ventes.

26. Le rapport d'inspection de conformité des ventes 2006 décrivait, de façon détaillée, des exemples de problèmes dans plusieurs domaines de la fonction de conformité des ventes chez l'intimée et qualifiait un certain nombre de ces éléments d'« importants ».

27. Sur réception du rapport d'inspection de conformité des ventes 2006, l'intimée et l'OCRCVM ont échangé une correspondance et participé à des discussions concernant les éléments indiqués dans ce rapport.

(c) Engagement d'un consultant

28. Pour corriger les éléments indiqués par l'OCRCVM, l'intimée et le personnel ont convenu qu'un consultant connaissant bien les questions, pratiques et procédures de conformité et qui soit accepté par l'OCRCVM, devrait être engagé pour procéder à un examen approfondi et complet des politiques et procédures en place chez l'intimée et aider l'intimée à faire en sorte que les éléments indiqués dans le rapport d'inspection de conformité des ventes 2006 soient tous résolus et que des politiques, pratiques et procédures correctes de conformité des ventes soient mises en œuvre et suivies par l'intimée et son personnel.

29. Acadian a nommé M. John Carson comme consultant (le consultant). Le consultant a été accepté par l'OCRCVM.

30. On a confié au consultant la tâche d'examiner et d'évaluer les politiques et procédures de l'intimée, de présenter des recommandations à l'intimée et de surveiller la mise en œuvre de toutes les recommandations approuvées par l'intimée. Le consultant a présenté un rapport à l'intimée faisant état de ses constatations et de ses recommandations. Le consultant a confirmé à l'intimée et à l'OCRCVM qu'il avait surveillé la mise en œuvre de toutes les recommandations approuvées par l'intimée. *[Note sur le projet : à confirmer avant la signature]*

31. Après la mise en œuvre des recommandations, confirmée de la façon indiquée ci-dessus, le consultant se rendra aux bureaux de l'intimée deux fois au cours de l'année suivante pour y procéder à un examen et s'assurer que la mise en œuvre des recommandations par l'intimée est terminée et que l'intimée et son personnel suivent ces recommandations. Le consultant fournira un rapport de son examen à l'intimée et à l'OCRCVM. L'intimée a aussi volontairement engagé le consultant pour qu'il se rende aux bureaux de l'intimée de temps à autre à titre de personne-ressource pour y procéder à un examen et s'assurer que la mise en œuvre des recommandations par l'intimée est terminée et que l'intimée et son personnel suivent ces recommandations. Cet examen se poursuivra pour la période, jusqu'à concurrence d'un an, que l'intimée et le consultant, agissant raisonnablement, jugent appropriée.

32. Tous les frais liés à l'engagement du consultant, à la mise en œuvre des recommandations, à la surveillance de la mise en œuvre, aux essais et à la rédaction des rapports sont supportés exclusivement par l'intimée.

IV. CONTRAVENTIONS

33. L'intimée reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période des faits reprochés, l'intimée a fait défaut, dans son système de conformité des ventes, de mettre en œuvre des contrôles adéquats afin d'assurer l'identification des émetteurs reliés ou associés, l'information de la clientèle au sujet de ces émetteurs reliés ou associés, le suivi des activités professionnelles extérieures de certains représentants inscrits, dirigeants et administrateurs et la mise à jour des renseignements fournis par Acadian à la BDNI en contravention de l'article 1 du Statut 29, de l'article 12 du Statut 40, des articles 2 et 2A du Statut 17 et de l'article 1 du Règlement 200.

V. FACTEURS ATTÉNUANTS

34. Le personnel et l'intimée conviennent que les sanctions convenues dans l'entente de règlement auraient été nettement plus lourdes n'eût été des facteurs suivants :

- après la remise du rapport d'inspection de conformité des ventes 2006, l'intimée, en consultation avec l'Association, a engagé de bonne foi le consultant, expert dans le domaine de la conformité des ventes;
- l'intimée a coopéré avec le personnel dans son enquête sur les questions ayant donné lieu à la présente entente de règlement;
- en donnant son accord à une résolution rapide de ces questions, l'intimée a permis au personnel de consacrer ses ressources à d'autres affaires;
- l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- il n'y a pas d'indication que la non-conformité ait eu une incidence négative sur des clients ou sur leurs comptes.

VI. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

35. L'intimée et l'OCRCVM sont convenus des modalités de règlement suivantes :

Sanctions

- a) L'intimée a engagé un consultant, accepté par l'OCRCVM, chargé d'examiner et d'évaluer les politiques et procédures de l'intimée, de présenter des recommandations au conseil d'administration de l'intimée et de surveiller la mise en œuvre de toutes les recommandations approuvées par le conseil d'administration. Le consultant présentera à l'intimée et à l'OCRCVM un rapport faisant état de ses constatations et de ses recommandations au conseil d'administration de l'intimée. Le conseil d'administration de l'intimée prendra en considération les recommandations et fournira à l'OCRCVM une liste des recommandations qu'il a approuvées en vue de leur mise en œuvre et de celles qu'il a rejetées, en indiquant la justification du rejet. Après la mise en œuvre des recommandations approuvées par le conseil d'administration de l'intimée, le consultant se rendra aux bureaux de l'intimée deux fois au cours de l'année suivante (2 visites) pour y procéder à un examen et s'assurer que la mise en œuvre des recommandations par l'intimée est terminée et que l'intimée et son personnel suivent ces recommandations. Le consultant fournira un rapport de son examen à l'intimée et à l'OCRCVM. L'intimée a aussi engagé le consultant pour qu'il se rende aux bureaux de l'intimée de temps à autre à titre de

personne-ressource pour y procéder à un examen et s'assurer que la mise en œuvre des recommandations par l'intimée est terminée et que l'intimée et son personnel suivent ces recommandations. Cet examen se poursuivra pour la période, jusqu'à concurrence d'un an, que l'intimée et le consultant, agissant raisonnablement, jugent appropriée.

b) L'intimée paiera une amende globale de 150 000 \$.

Frais

i) L'intimée paiera les frais de l'engagement du consultant, prévu en a).

36. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

37. Sauf indication contraire, les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

38. ACCEPTÉ par l'intimée à Halifax (Nouvelle-Écosse), le _____ 2008.

Témoïn :

Acadian Securities Inc.

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le _____ 2008.

Témoïn :

**Avocat de la mise en application pour le
compte de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des
valeurs mobilières**

Accepté le _____ 2008 par la formation d'instruction suivante :

A. Douglas Tupper, président de la formation
Per Humle, membre de la formation
Stephen Bishop, membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009